

Les
Archives
de la
Vie Privée



STATUTS DE L'ASSOCIATION

STATUTS DE L'ASSOCIATION

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Forme et nom p.1
Article 2 : Siège p.1
Article 3 : Buts p.1
Article 4 : Durée p.1
Article 5 : Ressources et responsabilité . . p.1
Article 6 : Moyens d'action p.1

CHAPITRE II : MEMBRES

Article 7 : Admission p.2
Article 8 : Droits et obligations p.2
Article 9 : Sortie p.2

CHAPITRE III : ORGANES

Article 10 : Organisation de l'Association . p.3
Article 11 : Assemblée générale p.3
Article 12 : Comité p.4
Article 13 : Vérification des comptes p.4

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Modification des statuts p.5
Article 15 : Dissolution et liquidation p.5



STATUTS DE L'ASSOCIATION

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Forme et nom

Sous le nom d'Association Les Archives de la vie privée, il est constitué une association régie par les présents statuts et supplétivement par les articles 60 et suivants Code civil suisse.

Article 2 : Sièg

Le sièg de l'Association est à Carouge (Genève), 6 rue des Pervenches.

Article 3 : Buts

L'Association a pour but :

- la sauvegarde des archives liées à la vie privée;
- la recherche, l'accueil, la conservation, la gestion et la valorisation de ces archives.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Ressources et responsabilité

Les moyens financiers de l'Association sont constitués par des subventions, des dons, des legs, par les cotisations des membres et des revenus provenant de leurs activités.

Les engagements de l'Association sont couverts par les avoirs sociaux, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

Article 6 : Moyens d'action

L'Association prend des contacts et établit des liens avec toute personne ou institution susceptible d'apporter son concours ou son soutien, sur les plans scientifique, technique ou financier, à la poursuite des buts précisés à l'article 3.

CHAPITRE II : MEMBRES

Article 7 : Admission

Toute personne physique ou morale intéressée par les buts de l'Association et déclarant vouloir respecter les présents statuts peut en devenir membre.

Les demandes d'admission doivent être adressées à la présidente ou au président du comité de l'Association. Le comité décide de l'admission et, s'il la refuse, n'est pas tenu d'indiquer les motifs de son refus.

Article 8 : Droits et obligations

Chaque membre, personne physique ou morale, dispose d'une voix à l'assemblée générale et s'acquitte d'une cotisation annuelle.

Article 9 : Sortie

La qualité de membre se perd par :

- la démission, donnée par écrit à la présidente ou au président du comité;
- le décès;
- l'exclusion, prononcée par le comité (*sous réserve de recours à l'Assemblée générale*).



CHAPITRE III : ORGANES

Article 10 : Organisation de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale;
- le comité;
- la vérificatrice ou le vérificateur des comptes.

Article 11 : Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'autorité suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres.

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité, une fois par an au moins. La convocation doit être adressée par lettre deux semaines à l'avance et comporter l'ordre du jour.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du comité ou de l'Assemblée générale ordinaire.

Sauf disposition statutaire contraire, l'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Sauf disposition statutaire contraire, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- 1) élection de la présidente ou du président et des autres membres du comité;
- 2) désignation de la vérificatrice ou du vérificateur des comptes;
- 3) discussion des rapports de la présidente ou du président, de la trésorière ou du trésorier et de la vérificatrice ou du vérificateur;
- 4) décharge du comité et de la vérificatrice ou du vérificateur;
- 5) fixation du montant annuel de la cotisation des membre
- 6) décision sur recours d'un membre exclu par le comité;
- 7) modification partielle ou révision générale des statuts;
- 8) décision de dissoudre l'Association.

CHAPITRE III : ORGANES (SUITE)

Article 12 : Comité

Sous réserve des compétences de l'Assemblée générale, le comité assure l'administration et la gestion de l'Association.

Il se compose de 3 à 9 membres au moins élus par l'Assemblée générale pour 2 ans et rééligibles.

La présidence peut être exercée par deux personnes. A la réserve de la présidente, du président ou des co-président.e.s, nommé(e.s) directement par l'Assemblée générale pour deux ans et rééligible deux fois de suite, le comité s'organise lui-même et fixe la fréquence de ses séances ainsi que leur mode de convocation et de délibération. Le comité représente l'Association à l'égard des tiers. Il engage celle-ci par la signature collective de la présidente ou du président et d'un membre du comité. Il se charge de l'engagement et de la gestion du personnel.

Article 13 : Vérification des comptes

La vérificatrice ou le vérificateur des comptes est nommé pour deux ans et rééligible. Il présente un rapport à la fin de chaque exercice annuel.



CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des membres présents. La modification proposée doit être indiquée textuellement dans une convocation adressée à l'ensemble des membres.

Article 15 : Dissolution et liquidation

La dissolution de l'Association peut être prononcée par l'Assemblée générale, en présence de la moitié au moins des membres de l'Association et par les deux tiers des membres présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée peut se prononcer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution, les fonds d'archives iront aux Archives de la Ville de Carouge sauf disposition contraire convenue avec le donateur ou la donatrice. L'avoir financier éventuel de l'Association sera attribué à l'institution qui reprendra les collections constituées.





Statuts modifiés et approuvés lors de l'Assemblée générale du 14 octobre 2020.

Carouge, le 15 octobre 2020